

T.I. 198 - PERMIS DE TRAVAIL

Généralités

Les informations se rapportent uniquement aux étrangers qui s'établissent dans une commune belge.

Ces informations comprennent :

- la carte professionnelle (le T.I. 197) ;
- le permis de travail (le T.I. 198) ;
- le numéro de l'Office des étrangers (le T.I. 200).

Remarque

A partir du 1^{er} janvier 2015 cette matière relève de la compétence des différentes Régions.

Le numéro de carte existant sera précédé d'un code pour la Région compétente :

RW : Région wallonne ; BR : Région de Bruxelles-Capitale ; VL : Région flamande.

Composition

- Le permis de travail est délivré à tout étranger (hors U.E.) qui exerce en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur salarié.
- Cette information comprend, comme pour la carte professionnelle, la date de délivrance, le numéro de la carte et la date d'échéance.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
		1	9	8	0	J	J	M	M	A	A	A	A

NUMERO DE CARTE					DATE							
X				X	J	J	M	M	A	A	A	A

13 caractères alphanumériques

Codes autorisés :

- Codes opérations (C.O) : 10, 11, 12 et 13.
- Code de service (C.S.) : 0
- Date : c'est la date du début de validité de la carte.
- Numéro de la carte : c'est un numéro comportant au maximum 13 caractères alphanumériques.
- Date d'échéance : c'est la date à laquelle la carte expire.

A partir du 1^{er} janvier 2015 cette matière relève de la compétence des différentes Régions.
Le numéro du permis de travail consiste en deux lettres pour la Région, les majuscules A, B ou C suivies de 7 chiffres.

Exemple: RW1091021 = permis de travail de type A délivré par la Région Wallonne

RW - code de la Région (2 caractères) ;
A - type de permis de travail (1 caractère);
10910215 - numéro de suivi (de 6 à 10 selon la Région).